

CONVENTION de PARTENARIAT

Entre la commune de SERRIERES et l'association

SERRIERES AUTREFOIS

Convention entre La Ville de SERRIERES, propriétaire du Musée des Mariniers

Et L'Association « Serrières Autrefois » enregistrée le 02/04/2019 au journal Officiel sous le numéro RNAW073006819 – Numéro Siret : 85003421600018

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à fixer les conditions de réalisation des activités du musée dans une concertation réciproque entre la ville de Serrières et l'association Serrières Autrefois

Ils exposent ce qui suit :

- Les prestations d'animations pédagogiques et culturelles à partir des collections et expositions du Musée, destinées au jeune public (milieux scolaires et hors-scolaire) et aux adultes (enseignants, grand public, groupements divers) sont exclusivement en lien avec l'objet de l'association. : le soutien et la promotion du Musée, la défense de la mémoire des marinières ainsi que la défense du patrimoine local et du Rhône.
- L'édition et la diffusion de documents culturels et touristiques contribuant à l'étude, la mise en valeur et la promotion du Musée des Mariniers de ses collections et de ses activités ;
- L'enrichissement des collections par dons d'œuvres d'art, d'objets de collection, de documents acquis en rapport avec les axes de développement des collections définis par la commune de Serrières, en concertation avec l'association Serrières Autrefois.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION AU MUSÉE DE SERRIERES

Compte tenu de l'action de promotion, de développement et de mise en valeur du Musée des Mariniers menée par l'Association, la Commune accorde aux adhérents de l'Association, à jour de leur cotisation, l'entrée gratuite en permanence au Musée.

La Commune de Serrières se réserve le droit d'exiger des personnes concernées, qu'elles justifient être effectivement à jour de leurs cotisations, en qualité de membres de l'Association.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

La Commune met à disposition de l'Association, gratuitement des locaux ou espaces nécessaires à son activité -

La Commune met également à disposition de l'Association, gratuitement, d'autres locaux que le Musée, notamment « la maison de la Louise » aux fins d'organisations de conférences, soirées culturelles ou spectacles.

La Commune pourra mettre gratuitement à disposition de l'Association, certains moyens techniques et équipements, nécessaires aux animations prévues par l'Association.

De la même façon l'association pourra mettre à disposition du musée certains des matériels qu'elle est amenée à acquérir dans le cadre de ses activités, tel que maquettes, objets, documents, photos, vitrines...

L'association remettra gratuitement et définitivement les pièces les plus importantes qui deviendront alors des pièces du musée. Elles rentreront à l'inventaire officiel du Musée. Un procès-verbal de remise sera alors rédigé. En accord avec la commune, l'association pourra se charger, si nécessaire, des démarches d'agrément par la DRAC de pièces rentrant dans les collections permanentes ;

Tout apport de nouvelles collections présentées dans le musée, devra faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

Tout prêt d'objet issue des collections du musée devra faire l'objet d'une demande en mairie et la signature d'une convention de prêt -

Les membres de l'association ne pourront pas emprunter, l'ensemble des documents et collections du musée à des fins personnelles

ARTICLE 4 : PARTENARIAT EN MATIÈRE D'ANIMATION CULTURELLE

- En matière de visites guidées :

Les visites guidées du Musée des Mariniers et les visites guidées de la ville sont assurées pendant la saison estivale par du personnel choisi et rémunéré par la Commune qui fixe les tarifs des visites par délibération et perçoit les recettes correspondantes. Il est entendu que l'entrée sera gratuite pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires du territoire d'Annonay Rhône Agglo -

En ce qui concerne l'année 2021, à titre exceptionnel, les recettes perçues par la commune seront intégralement reversées à l'association sous la forme d'une subvention exceptionnelle – Ceci pour permettre à l'association de démarrer son activité.

En dehors de la période estivale, par délégation de la commune, les membres assureront dans la mesure de leurs possibilités les visites guidées spécifiques aux groupes scolaires et privés, aux tarifs définis par la commune. L'association percevra directement le montant de la recette.

- Actions d'animation à l'initiative de l'Association :

L'Association après concertation et autorisation de la commune pourra réaliser tout type d'animation pédagogique ou culturelle dans l'enceinte du Musée des Mariniers ou à l'extérieur afin de promouvoir le Musée tel que notamment :

- dans l'enceinte du Musée : l'organisation de conférences, visites guidées, ateliers pédagogiques, soirées thématiques ou spectacles ;

- à l'extérieur de l'enceinte du Musée : la participation à des salons et foires culturelles ou touristiques, à des colloques, à des conférences ou à des rencontres tendant à la promotion de l'action culturelle.

- A l'intérieur du Musée, ces actions ne devront pas nuire au fonctionnement normal du service et devront en outre, respecter les règles de sécurité et de fonctionnement du Musée des marinières.

L'initiative et l'organisation de ces actions sont entièrement à la charge de l'Association et réalisées sous sa seule responsabilité. L'association informera la commune des actions conduites.

- Actions d'animation à l'initiative de la Commune :

La Commune pourra solliciter la participation de l'Association l'organisation d'animations culturelles, d'événements ponctuels tels que Printemps des Musées, la journée du Patrimoine ou opérations de longue durée.

Chaque fin année une réunion sera programmée en prévision des opérations culturelles annuelles pour lesquelles la Commune pourra solliciter la participation de l'Association.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT EN MATIÈRE D'ÉDITION ET DE VENTE DE PRODUITS FAVORISANT LA PROMOTION DU MUSÉE DES MARINIERS

L'association pourra disposer d'un comptoir de vente proposant au public divers produits culturels ayant pour but d'assurer la promotion du Musée, de ses collections, de ses expositions, du Monument qui l'abrite ainsi que de présenter les diverses activités du Musée.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS

La commune allouera une subvention annuelle à l'association pour son fonctionnement propre et ponctuellement une subvention exceptionnelle si le besoin se justifie pour une manifestation non habituelle.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

La commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés par la commune à l'association.

La commune s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, de nettoyages afférents aux locaux.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances, nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon que la commune, ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association s'engage à assurer la Responsabilité Civile des équipements qui lui sont confiés.

L'association devra produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile auprès de la commune.

ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL

L'association pourra demander à la Commune, la mise à disposition de personnel pour la réalisation de certaines missions.

Concernant le recrutement du guide, l'association sera informée du choix du candidat retenu et présenté à celle-ci.

ARTICLE 9 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MUSEE

L'association est associée à la commission municipale chargée de l'organisation de la muséographie Permanente et saisonnière, il en sera de même pour la confection et l'édition des plaquettes, programmes et autres dépliantes.

Le musée sera fermé à toutes visites du 1er novembre au 28 février.

En dehors de cette période l'association sera autorisée à organiser des visites de groupes sous sa responsabilité avec l'accord préalable de la mairie du 1er mars au 31 mai et des Journées du Patrimoine jusqu'au 31 octobre. L'association percevra directement le montant de la recette.

Enfin un point annuel sera fait avec l'association pour connaître le nombre de visites organisées durant l'année.

Pendant la saison d'ouverture, le musée sera fermé les mardis et les jours fériés.

ARTICLE 10 : CHARGES DIVERSES

La commune pourra mettre à la disposition de l'association les moyens nécessaires pour la réalisation de tous documents relatifs aux activités de l'association

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA CONVENTION

Les dirigeants de l'association rencontreront au moins une fois par an les représentants de la commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mai 2021 elle se renouvellera de manière expresse. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 13 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à SERRIERES le 7 Mai 2021

Le président de l'association
Serrières Autrefois

Bruno RAVINET



Le maire de la commune de
Serrières

Laurent TORGUE

